

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16 novembre 1939 relatif à la solde et aux indemnités des sous-lieutenants et aspirants de service aux colonies

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 novembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et ses divers modificatifs : Vu l'article 2 de la loi du 17 mars 1936 tendant à adapter le statut militaire à la période dite « des années creuses » : Vu la loi du 5 août 1936 modifiant l'article 53 de la loi du 5 janvier 1925

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1911.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} ». — La position n° 21 : « Permissions accordées aux colonies » du tableau inséré à la suite de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, modifié par divers décrets, est complétée comme suit : Ajouter, en fin, dans la colonne Dispositions particulières » : « Les sous-lieutenants de réserve nommés dans les conditions des articles 31 à 37 de la loi du 31 mars 1928 n'ont droit qu'à la solde d'absence pendant les permissions et congés de toute nature qui leur sont accordés au cours de leur service légal et qui ouvrent droit pour les officiers de l'armée active à la solde de présence ». Dans le même tableau, ajouter une position n° 95 bis, ainsi libellée : Les positions n° 55 bis, 55 fer deviennent respectivement 393 fer et 09 quater. Art. 2 Le tableau inséré à la suite des articles 1 et 15 du décret du 29 décembre 1903 reçoivent les modifications suivantes : 1^{er} Tableau « Positions ». Ajouter une position n° 99 quinquies, ainsi libellée : « Militaires nommés aspirants de réserve dans les conditions de l'article 5 de la loi du 17 mars 1936 ». Colonne : Règles d'allocation, mettre : « Les règles d'allocation sont celles prévues à la position n° 55 bis : Militaires nommés officiers de réserve dans les conditions des articles 31 à 37 de la loi du 31 mars 1928 » Dans le même tableau : N° 55

- « Convoqués pour des périodes d'exercice ou des stages d'instruction », para graphe à mettre : « Officiers, aspirants de réserve et sous-officiers de carrière » Colonne : « Dispositions particulières et observations », intercaler entre le premier alinéa et le suivant, le texte ci-après : « Les aspirants de réserve reçoivent la solde budgétaire prévue au tarif qui leur est spécial, l'échelon de solde étant déterminé d'après le tome passé ou activité ou en situation d'activité comme ci-dessus », Mettre, en fin : les dispositions qui précèdent sont applicables aux aspirants de réserve », N° 58, Mobilisation, colonne : « Réglés d'allocation » : a) Intercaler entre le premier alinéa et suivant le texte ci-après : « Les aspirants de réserve rappelés à l'activité en temps de guerre reçoivent la solde budgétaire prévue au tarif qui leur est spécial et les accessoires attribués aux sous-officiers de carrière de l'armée active du grade d'adjudant chef, les échelons de

solde étant déterminés comme ci-dessus » : b) Modifier ainsi qu'il suit le début du deuxième alinéa actuel. qui devient le troisième alinéa Au lieu de : Ceux, qui ultérieurement. », mettre : « Les officiers, aspirants de réserve et sous-officiers de S catégories & mentionnées aux deux alinéas précédents, qui ultérieurement... ». 23 Table au & Indemnités », N° 3 bis. — Indemnité pour charges militaires, colonne : € Règles d'allocation ». premier alinéa mettre : L'indemnité est due aux officiers et aux sous-officiers de carrière en activité ou en non activité pour infirmités temporaires, aux officiers généraux en disponibilité, aux officiers et aspirants de réserve, accomplissant leur service légal ». (le reste sans changement.)

N S – Indemnité de première mise d'équipement : Colonne : « Règles d'allocation » : le deuxième alinéa est modifié comme suit « Toutefois, elle n'est payée aux sous-lieutenants et aux aspirants de réserve nommés postérieurement à leur libération du service actif qu'au moment où pour un motif d'ordre militaire ils sont mis dans l'obligation de porter, pour la première fois, la tenue du nouvel emploi » Colonne : « Dispositions particulières », entre le premier et le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant: « Les officiers et aspirants de réserve qui démissionnent ou sont rayés des cadres par suite de révocation, de f: inutilité ou de condamnation avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de leur nomination au grade avant donné lieu à l'allocation de la première mise d'équipement sont astreints au reversement de ladite première mise », N° 12, — Indemnité pour perte d'effets Au dernier alinéa de la colonne : &« Dispositions particulières » et au-dessus des dispositions relatives aux héritiers, mettre : Les aspirants de réserve, les adjoints chefs, adjudants et assimilés, les maîtres armuriers peuvent recevoir une indemnité dans la limite fixée au tarif n° 15 ». Art. 2 — Les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903 reçoivent les modifications suivantes : tarif n° 14 Indemnité de première mise d'équipement Colonne désignations des emplois ». mettre: Sous-lieutenants ou assimilés de réserve, 875. Aspirant de réserve et assimilés 875 > (Le reste sans changement.)